

Organisation
internationale
du Travail

OIT - Genève

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

UNESCO - Paris

Organisation Mondiale
de la Propriété
Intellectuelle

OMPI - Genève

ILO/UNESCO/WIPO/ICR.20/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 septembre 2009

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION
DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION
(CONVENTION DE ROME, 1961)**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
Vingtième session ordinaire**

Genève, 7 - 9 septembre 2009

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mémoire du Secrétariat

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

1. Il est rappelé que le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), ci-après dénommé "comité", convoqué conformément aux dispositions de l'article 32.6¹ de la Convention de Rome et de l'article 11 du règlement intérieur du comité, a tenu sa dix-huitième session ordinaire au Bureau international du travail (BIT), à Genève, les 27 et 28 juin 2001.

¹ 32.6 : Les réunions du comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Au cours de cette dix-huitième session, la présidente a invité les délégations à exprimer leur point de vue sur la nécessité de maintenir ou de modifier le rythme biennal des sessions du comité.
3. Les délégations se sont accordées sur la nécessité d'adapter la fréquence des sessions aux évolutions que connaît le contexte juridique de la Convention de Rome.
4. À la suite du débat, la présidente a suggéré au comité de suspendre l'application de l'article 11.
5. Le comité a alors décidé de suspendre l'article 11 et de tenir sa dix-neuvième session en 2005. Il a également été décidé que l'ordre du jour de la dix-neuvième session comporterait un point portant sur l'amendement de l'article 11.
6. Au cours de la dix-neuvième session du comité qui s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris les 27 et 28 juin 2005, cette question a été examinée dans le cadre d'un mémorandum du Secrétariat dans lequel il était proposé que le comité décide :
 - i) d'espacer la périodicité de ses sessions et de modifier comme suit l'article 11 de son règlement intérieur :

Option A : "Le comité se réunit en session ordinaire tous les trois ans"

Option B : "Le Comité se réunit en session ordinaire tous les quatre ans"; ou
 - ii) de repousser ses sessions *sine die* :

Option C : "Le comité se réunit en session à tout moment à la demande de la majorité des membres du comité" (libellé semblable à celui de l'article 12 du règlement intérieur relatif aux sessions extraordinaires, et conforme à l'article 32.6 de la Convention de Rome).
7. Il est rappelé que l'article 32.6 de la Convention de Rome dispose que le comité sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile. L'article 11 du règlement intérieur établi par le comité prévoit que "le comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, les années impaires". Il est également rappelé que l'article 35.1 du règlement intérieur autorise le comité à modifier son règlement intérieur. Le comité peut ainsi décider de modifier la périodicité des sessions ou de les suspendre *sine die*.
8. Au cours des discussions qui ont eu lieu durant la dix-neuvième session, plusieurs délégations ont fait preuve d'ouverture et ont souhaité qu'un consensus soit obtenu. Bien que la plupart des délégations se soient exprimées en faveur de l'option C, d'autres ont également appuyé les options A et B. À la suite de consultations informelles, le comité a décidé à l'unanimité de suspendre l'application de l'article 11 du règlement intérieur, de tenir sa vingtième session ordinaire en 2009 et de maintenir à l'ordre du jour de cette session un point relatif à l'article 11 du règlement intérieur.

9. La fréquence des futures réunions du comité doit être considérée dans le cadre des discussions portant sur l'avenir de la Convention de Rome, qui constitue le point 8 de l'ordre du jour de la vingtième session du comité. Comme indiqué dans le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.20/6, il est très difficile de prévoir comment et à quel rythme les discussions en cours en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion vont avancer. Il ne serait pas raisonnable, du point de vue de l'utilisation des ressources, de convoquer à nouveau le comité en session ordinaire si aucun fait nouveau important n'était porté à sa connaissance. Il convient cependant de noter que la Convention de Rome reste un instrument juridique international d'actualité qui, ces dernières années, a recueilli un nombre considérable de nouvelles adhésions, raison pour laquelle il ne faudrait pas que le comité tombe dans l'oubli.

10. Le Secrétariat propose donc que le comité

rappelle

- qu'en vertu de l'article 12 de son règlement intérieur, le comité se réunit en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du comité;

et

décide

- de suspendre l'application de l'article 11 de son règlement intérieur qui prévoit que le comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, les années impaires;
- de demander au Secrétariat de convoquer le comité en session ordinaire au plus tard dans l'année qui suivra tout fait nouveau décisif concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, tel que l'adoption ou la révision d'un ou de plusieurs traités internationaux dans ce domaine; et
- de maintenir à l'ordre du jour de la prochaine session du comité un point relatif à l'article 11 du règlement intérieur.

11. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 35.2 du règlement intérieur, à moins que le comité en décide autrement à l'unanimité, toute modification entre en vigueur après la clôture de la session au cours de laquelle elle a été adoptée.

12. Les articles 11 et 12 sont reproduits dans l'annexe du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961
(adopté par le comité à sa quatrième session ordinaire)

IV. SESSIONS DU COMITÉ

Article 11 : Sessions ordinaires

Le comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, les années impaires.

Article 12 : Sessions extraordinaires

Le comité se réunit en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du comité.

[Fin de l'annexe I et du document]